

**DÉCRET DU 23 NOVEMBRE 1917 FIXANT LE SIÈGE DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE (M.B., 3-5 janvier 1918)**

ALBERT, Roi des, Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu les décrets du 1<sup>er</sup> juillet 1910 et du 18 juin 1912 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition, de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Art. 1<sup>er</sup>. L'article 1<sup>er</sup> du décret, du 1<sup>er</sup> juillet 1910 est remplacé par la disposition suivante :  
« Il y a sept tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance ayant respectivement leur siège principal à Boma, Léopoldville, Coquilhatville, Stanleyville, Buta, Lusambo et Elisabethville ».

L'alinéa 4 de l'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1910, tel qu'il est modifié par le décret du 18 juin 1912, est remplacé par la disposition suivante :

« Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Buta : les districts du Bas-Uele et du Haut-Uele ».

Art. 2. Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné en Notre quartier général, le 23 novembre 1917.

ALBERT,

Par le Roi :  
Le Ministre des Colonies,  
J. RENKIN.